

Numéro du rôle : 2624

Arrêt n° 38/2003  
du 3 avril 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 1675/3, alinéa 3, 1675/12, §§ 1er et 3, et 1675/13, §§ 1er et 5, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 3 février 2003 en cause de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) contre E.D. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 février 2003, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle :

« de la constitutionnalité des articles et/ou de la constitutionnalité de l'interprétation desdits articles 1673/3 [lire : 1675/3], alinéa 3, 1675/12, §§ 1er et 3, et 1675/13, §§ 1er et 5 :

en ce que la loi est interprétée comme n'autorisant le juge à accorder un plan judiciaire emportant remise de dettes en capital à une personne en état de surendettement dont les revenus disponibles sans tomber dans une pauvreté contraire à la dignité humaine sont insuffisants pour apurer le capital des dettes que si ce débiteur dispose de biens immobiliers et/ou mobiliers réalisables

en ce que la loi est interprétée comme autorisant le juge à accorder un plan judiciaire emportant remise de dettes en capital à une personne en état de surendettement ne disposant pas de biens immobiliers et/ou mobiliers réalisables et dont les revenus disponibles sans tomber dans une pauvreté contraire à la dignité humaine permettent l'apurement d'une part significative du capital des dettes

en ce que la loi est interprétée comme autorisant le juge à accorder un plan judiciaire emportant remise quasi totale des dettes en capital, à une personne en état de surendettement, ne disposant pas de biens immobiliers et/ou mobiliers réalisables, à revenus bas observant un plan de versements mensuels tenant compte de ses bas revenus et de la somme qui doit lui être délaissée, même si ces montants apparaissent dérisoires eu égard au montant des dettes et/ou ne réalisant pas les deux termes de l'objectif visé à l'article 1673/3 [lire : 1675/3], alinéa 3 ».

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge des saisies du Tribunal de première instance de Namur a pris une ordonnance, le 26 janvier 2001, par laquelle il arrête un plan de règlement judiciaire des dettes d'E.D. Cette ordonnance fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Liège, interjeté le 27 février 2001 par l'O.N.S.S.

L'appelante critique la décision entreprise en ce qu'elle a imposé un plan de règlement des dettes d'E.D. impliquant un remboursement en capital uniquement et qui n'atteint pas 10 p.c. ainsi qu'une remise de 90 p.c. des dettes à l'échéance de 5 ans. L'appelante estime que la loi n'a prévu au bénéfice d'endettés qu'une remise de dettes qui ne peut atteindre qu'une fraction significative du capital.

Après avoir rappelé les principes de la législation applicable en matière de règlement collectif de dettes et l'arrêt n° 35/2001 rendu par la Cour d'arbitrage, la Cour d'appel de Liège relève qu'« en raison de l'incertitude jurisprudentielle actuelle et des arrêts rendus par la Cour d'Appel de Liège, en une chambre autrement composée, avant l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 mars 2001, et de la compétence exclusive de la Cour d'Arbitrage en cette matière il y a lieu de soumettre la constitutionnalité des interprétations possibles à la Cour d'Arbitrage ». C'est ainsi qu'elle a saisi la Cour de la question susmentionnée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 février 2003, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 26 février 2003, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 février 2003.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs, se référant aux arrêts n°s 35/2001 et 18/2003 de la Cour, ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire, dont les paragraphes 1er et 5 font l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée. »

B.2. La procédure du règlement collectif de dettes, instaurée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, a pour objectif principal de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire inséré par l'article 2 de la loi

précitée du 5 juillet 1998). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné aux termes de l'article 1675/6 nouveau du même Code par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 du même Code).

Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, tels le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13. Il appert des travaux préparatoires de l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire que ce paragraphe a été conçu et adopté dans le but de tenir compte de la réalité du surendettement : « des débiteurs sont insolubles, et la logique économique ne peut admettre que ces personnes se cantonnent dans l'économie souterraine et restent un poids pour la société. Il faut les réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 45).

Le critère de distinction mentionné par le juge *a quo* est objectif en ce qui concerne l'application de l'article 1675/13, § 1er, à savoir la possibilité de s'acquitter des dettes, fût-ce seulement de manière symbolique dans certains cas.

De même, la différence de traitement alléguée en ce qui concerne l'application de l'article 1675/13, § 5, n'est pas injustifiée : elle garantit que la mise en œuvre du système

permette au débiteur de mener au minimum une vie conforme à la dignité humaine et donne au juge la mesure précise de ce minimum en se référant au minimum pour fixer cette mesure.

B.3. Le juge *a quo* considère toutefois que cette disposition a pour effet de priver les personnes qui sont totalement et définitivement insolvables de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire. Par « définitivement insolvables », l'on entend sans doute que le juge doit raisonnablement déduire des circonstances de la cause que l'état d'indigence paraît irréversible. Il en serait de même pour les personnes dont le revenu est inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence, ou pourrait l'être si elles devaient rembourser une part significative du capital.

Dans cette interprétation, l'article 1675/13 du Code judiciaire établit une différence de traitement entre les débiteurs qui paraissent totalement et définitivement insolvables et les débiteurs qui peuvent procéder à un paiement significatif du point de vue des créanciers, de leurs dettes, seuls ces derniers pouvant bénéficier d'un plan de règlement judiciaire. Une différence de traitement est aussi établie entre les débiteurs dont le revenu est inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence et ceux dont le revenu est supérieur à ce minimum.

B.4. La Cour doit examiner si la disposition en cause n'entraîne pas de conséquences disproportionnées à l'égard de la catégorie de personnes à qui la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire est refusée.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la procédure de règlement collectif de dettes est accessible à toute personne physique qui, de manière durable, n'est pas en état de payer ses dettes exigibles ou à échoir et qui n'a pas organisé son insolvabilité. L'objectif du règlement collectif de dettes est de « refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 12).

La circonstance que le débiteur ne dispose d'aucun bien immobilier ou mobilier réalisable, qu'il paraît totalement et définitivement insolvable ou que ses revenus sont ou pourraient être égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence pourra inciter le juge

à rejeter sa demande s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité d'établir un plan de règlement. Mais cette même circonstance n'empêche pas que le débiteur puisse se réintégrer dans le système économique pour autant qu'il obtienne la remise totale, le juge pouvant lui imposer des mesures d'accompagnement qui peuvent être, notamment, une guidance budgétaire, sa prise en charge par un service social, l'obligation de suivre un traitement médical ou un accompagnement budgétaire organisé par un centre public d'aide sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 72). Il est manifestement disproportionné d'interdire *a priori* à toute personne qui paraît totalement et définitivement insolvable de solliciter un plan de règlement judiciaire alors que la loi vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion. Ces personnes étant celles pour lesquelles le danger de marginalisation est le plus important, il n'est pas justifié de les exclure de la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire comportant, à terme, remise de leurs dettes en capital.

B.5. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/13, §§ 1er et 5, du Code judiciaire interdit au juge d'établir un plan de règlement judiciaire pour le débiteur qui ne dispose d'aucun bien immobilier ou mobilier réalisable, qui paraît totalement et définitivement insolvable ou dont le revenu est ou pourrait être inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Dans cette interprétation, la question appelle une réponse affirmative.

B.7. La Cour observe que l'article 1675/13, §§ 1er et 5, ne déroge pas à la règle exprimée à l'article 1675/2 du Code judiciaire selon laquelle toute personne physique endettée peut demander un règlement collectif de dettes, les seules personnes exclues étant celles qui ont organisé leur insolvabilité.

Rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de déduire de la disposition en cause qu'elle aurait pour effet d'interdire en toute hypothèse à la personne qui ne dispose d'aucun bien immobilier ou mobilier réalisable, qui paraît totalement et définitivement insolvable ou dont le revenu est ou pourrait être inférieur ou égal au minimum de moyens d'existence de

solliciter un règlement collectif de dettes. « Dans les situations les plus extrêmes, c'est une remise quasi totale de dettes qui devra être ordonnée par le juge. Dans ce cas, le plan ne revêtira plus qu'un caractère symbolique; seules des mesures d'accompagnement garderont leur pleine signification. [...] La remise quasi totale de dettes sera une solution ultime, lorsqu'aucune autre mesure n'est possible, lorsque seule cette disposition permet de préserver encore la dignité du débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1-1074/1, p. 44). « Dans certains cas, un plan de règlement collectif de dettes ne pourra s'établir qu'à condition qu'il s'accompagne d'une remise de dettes, totale ou partielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>o</sup> 1073/11, p. 6).

La remise de dettes n'intervient qu'au terme du plan de règlement, dont la durée peut varier de trois à cinq ans, et uniquement à la condition, d'une part, que toutes les mesures imposées par le juge aient été respectées et, d'autre part, que le débiteur n'ait pas connu de retour à meilleure fortune. Les droits des créanciers sont donc garantis dans la mesure du possible, compte tenu de la situation du débiteur lors de sa demande de règlement collectif de dettes, par la mise en œuvre du plan et par les efforts que le débiteur se voit imposer.

La Cour constate, dès lors, que la disposition en cause peut être interprétée comme n'empêchant pas le juge d'accorder un plan de règlement judiciaire à un débiteur qui ne dispose d'aucun bien immobilier ou mobilier réalisable ou qui paraît totalement et définitivement insolvable.

B.8. Dans cette interprétation, l'article 1675/13, §§ 1er et 5, n'établit pas la différence de traitement visée par la question préjudicielle.

B.9. Dans cette interprétation, la question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 1675/13, §§ 1er et 5, du Code judiciaire, interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable ou dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existence, viole les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution.

- L'article 1675/13, §§ 1er et 5, du Code judiciaire, interprété comme n'excluant pas de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable ou dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existence, ne viole pas les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 avril 2003, par le siège précité, dans lequel les juges L. François, A. Alen et E. Derycke, légitimement empêchés, sont remplacés, pour le prononcé, respectivement par les juges P. Martens, M. Bossuyt et E. De Groot, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior